



■ Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez-nous 02 23 300 600 ■

www.arcolib.fr

SOMMAIRE

/ ÉVÈNEMENTS ARCOLIB :

- Nouveau bureau ARCOLIB à PARIS : fusion avec le Centre de Gestion Agréé FIDELIUS.
- Nouvelle application ARCOLIB des kilométrages professionnels.

/ NOUVEAUTÉS WEB :

- « oups.gouv.fr » : le site web créé dans une démarche pédagogique du droit à l'erreur.
- L'URSSAF développe un nouveau site pour accompagner les entrepreneurs : « mon-entreprise.fr ».
- www.autoentrepreneur.urssaf.fr : le site internet unique et obligatoire pour déclarer et payer les cotisations des auto entrepreneurs.

/ MISE A JOUR DE LA BASE BOFIP :

- ZRR : Deux rescrits apportent des précisions sur l'exonération en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).
- Elargissement de l'exonération de CFE aux cabinets secondaires des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires, dans les zones d'insuffisance médicale.
- TVA : rappel concernant les actes de chirurgie esthétique.
- Réduction d'impôt en faveur du mécénat d'entreprise.

/ ACTUALITÉS FISCALES :

- Revalorisation de la cotisation minimale de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).
- Deux nouvelles mentions obligatoires sur les factures. Aucun changement pour le délai de dénonciation de l'option pour un régime réel d'imposition en matière de BNC.
- Détermination du CIMR en cas de modification de la catégorie d'imposition d'une même activité libérale.

/ ACTUALITÉS SOCIALES :

- Nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV
- Indemnités journalières de maternité des indépendantes : rapprochement des droits des travailleuses indépendantes avec ceux des salariées.

/ SOCIÉTÉ/ENTREPRISE :

- Conséquence d'une dissolution d'une Société Civile de Moyens pour les associés.
- EIRL : Simplification du statut.

/ CHIFFRES CLÉS

/ ÉVÈNEMENTS ARCOLIB

Nouveau bureau à PARIS : fusion avec le Centre de Gestion Agréé FIDELIUS



Après Rennes, Vannes et Nantes, ARCOLIB s'est implanté à PARIS suite à son rapprochement avec le Centre de Gestion Agréé FIDELIUS.

Depuis le 24 Septembre 2019, ARCOLIB est donc désormais présent au 13 Rue de Caumartin à PARIS (75009).

L'équipe actuelle de 2 salariés, bientôt 3, est prête à vous accueillir. De plus, elle vient rejoindre la grande équipe ARCOLIB que nous vous invitons à découvrir sur notre site internet, onglet « Qui sommes-nous ? », rubrique « Notre équipe ».

Côté formation, sachez que notre programme de formation du 2nd semestre 2019 propose déjà une session parisienne pour chacune des formations.

À très vite à Paris, ... à Rennes, à Nantes ou à Vannes !

Nouvelle application ARCOLIB des kilométrages professionnels



Cette application a été créée pour enregistrer les déplacements professionnels et ainsi recenser, sur une année, le total des kilomètres parcourus à titre professionnel. L'objectif est de sécuriser l'option pour la déduction des frais forfaitaires de voitures (indemnités kilométriques) de nos adhérents, conformément au BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 § 170.

Elle est disponible gratuitement sur notre site www.arcolib.fr, en version Android uniquement pour le moment. Une version IPHONE est en cours de développement.

Aussi sur :



NOUVEAUTÉS WEB

« OUPS.GOUV.FR » : LE SITE WEB CREE DANS UNE DEMARCHE PEDAGOGIQUE DU DROIT A L'ERREUR

Le principe du droit à l'erreur a été instauré par la loi du 10 août 2018 ESSOC « pour un Etat au service d'une société de confiance » au profit des usagers de l'Administration et repose sur un a priori de bonne foi en laissant la possibilité pour chaque Français de se tromper dans ses déclarations à l'Administration, sans risquer une sanction dès le premier manquement, chacun pouvant rectifier, spontanément ou au cours d'un contrôle, son erreur lorsque celle-ci est commise de bonne foi et pour la première fois. L'Administration s'engage à lui expliquer comment ne pas se tromper dans ses démarches avec des outils tels que « ousps.gouv.fr ».

Ce volet fiscal reprend les erreurs fréquentes commises par les usagers (particuliers ou professionnels), les conseils pratiques et des liens pour approfondir chaque thématique.

La navigation sur la plateforme est simple et les mots utilisés dans les conseils sont clairs et pédagogiques.

L'URSSAF DEVELOPPE UN NOUVEAU SITE POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRENEURS : « MON-ENTREPRISE.FR »

Le site « mon-entreprise.fr » créé fin 2018, conjointement par les URSSAF et l'incubateur des services numériques de l'Etat, permet de simplifier les démarches et les choix du créateur d'entreprise. L'interface simple permet au nouvel entrepreneur d'être guidé sur les différentes étapes de la création comme le choix du statut juridique, des formalités à effectuer, des coûts d'embauche (salaires, cotisations et contributions sociales, exonérations ...), des cotisations sociales personnelles (simulation possible) ...

Grâce à un simulateur en ligne, en partant d'une rémunération nette ou du chiffre d'affaires, et des charges prévisionnelles, le créateur peut estimer le montant des cotisations avant l'impôt et les prestations sociales dont il bénéficiera selon le statut choisi :

- assimilé salarié (SASU, SAS ou SARL si gérant ou associé minoritaire) ;
- travailleur indépendant non-salarié (Entreprise individuelle, EURL ou SARL si gérant ou associé majoritaire) ;
- micro-entrepreneur.

Ce site est un outil personnalisé et accessible à tous les créateurs.

WWW.AUTOENTREPRENEUR.URSSAF.FR : LE SITE INTERNET UNIQUE ET OBLIGATOIRE POUR DÉCLARER ET PAYER LES COTISATIONS DES AUTO-ENTREPRENEURS

Depuis Septembre 2019, la déclaration des recettes et le règlement des cotisations sociales des micro-entrepreneurs doivent exclusivement être effectués sur le nouveau site internet www.autoentrepreneur.urssaf.fr.

L'historique des déclarations et attestations sera accessible et le professionnel pourra également échanger avec l'URSSAF. Les identifiants net-entreprises restent valables pour se connecter à ce nouveau site...

MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP

ZRR : DEUX RESCRITS APPORTENT DES PRÉCISIONS SUR L'EXONÉRATION EN ZONE DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

* BOI-RES-000029 : ZRR ET « REPRISE PAR SOI-MÊME »

Un médecin exerce sa profession auprès d'un autre praticien en vertu d'un contrat de collaboration. En dépit de son statut de collaborateur, il a sa propre plaque professionnelle (exerçait en nom propre) et s'est constitué sa propre patientèle. Ce médecin envisage de s'installer en ZRR tout en gardant sa patientèle précédemment créée.

Le rescrit rappelle donc que le régime de faveur n'est applicable qu'aux créations ex nihilo (sans reprise d'activité préexistante) mais que depuis la mesure d'assouplissement de l'art. 23 de la Loi de Finances n°2017-1837 du 30 Décembre 2017 modifiant le b du III de l'art. 44 Quindecies du CGI (ZRR), les reprises ou restructurations dont fait l'objet une entreprise individuelle au sein du cercle familial ouvrent désormais droit au dispositif d'exonération, s'il s'agit de la première opération de ce type.

Partant, ce transfert d'activité est une 1^{ère} opération de reprise pour le médecin, entreprise individuelle, par lui-même.

L'exonération ZRR est alors applicable.

Cette précision semble rétroactivement applicable dès l'IR dû au titre de 2017.

* BOI-RES-000030 : ZRR ET CONTRAT DE COLLABORATION

Il est rappelé que l'exonération prévue à l'article 44 quindecies du CGI n'est pas applicable aux entreprises créées ou reprises dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes, conformément au e du II de l'article concerné et repris au BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20 § 110.

En effet, l'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise créée ou reprenant l'activité bénéficie de l'assistance de ce partenaire, (...) dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance. Les professionnels collaborateurs en sont alors normalement exclus, au même titre que les professionnels remplaçants.

Mais par ce rescrit, il est apporté la précision suivante : « Lorsque cette activité est développée dans le cadre d'un contrat de collaboration, si le contrat prévoit que le collaborateur exerce son activité de façon indépendante et dispose de sa clientèle propre, l'extension d'activités préexistantes ne peut être caractérisée. Il convient alors de reconnaître le caractère nouveau de l'activité et d'appliquer le régime de faveur.

Par conséquent, au cas d'espèce, si le praticien exerce bien en toute indépendance son activité de collaborateur et s'il remplit l'ensemble des conditions requises, il peut bénéficier du dispositif d'exonération prévu à l'article 44 quindecies du CGI. »

Il est à noter que les contrats de collaboration libérale conclus pour une durée très courte empêchent, de fait, la constitution d'une patientèle personnelle, et ne peuvent bénéficier de l'exonération.

À noter également, les contrats de collaboration doivent, à peine de nullité, prévoir la possibilité de création, par le collaborateur, d'une clientèle/patientèle personnelle.

CONSEIL ARCOLIB : en cas de doute, privilégier la demande écrite à la Direction Départementale des Finances Publiques conformément au § 30 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-30.

Pour rappel, les remplaçants ne peuvent toujours pas bénéficier de l'exonération ZRR.

ELARGISSEMENT DE L'EXONERATION DE CFE AUX CABINETS SECONDAIRES DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES

L'exonération de la CFE des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires, déjà existante lors d'une installation en ZRR ou dans les petites communes (inférieures à 2 000 habitants), a été étendue lorsque ces mêmes praticiens ouvrent, à compter du 1^{er} janvier 2019, un cabinet secondaire dans toute zone caractérisée par une offre de soins insuffisante, et ceci pour l'imposition due au titre de 2020.

Cf. § 102 du BOI-IF-CFE-10-30-60-10

TVA : RAPPEL CONCERNANT LES ACTES DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

La Juridiction Administrative a rappelé que seuls les actes de chirurgie esthétique à finalité thérapeutique, c'est-à-dire dispensés dans le but « de diagnostiquer, de soigner et dans la mesure du possible, de guérir » des personnes, sont exonérés de TVA. La Juridiction Administrative souligne qu'il appartient au contribuable d'apporter la preuve que ces actes remplissent les conditions d'exonération. Le fait qu'un acte soit inscrit sur la liste des actes remboursables par la sécurité sociale ne justifie pas toujours une finalité thérapeutique.

Cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10

REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DU MECENAT D'ENTREPRISE

Le plafond de versement dans le cadre du mécénat a été modifié à compter de 2019 (dans la limite de 10 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires si plus élevé) en faveur des BIC et BNC. Cette modification concerne également les dépenses d'œuvres originales d'artistes vivants ou d'instruments de musique (seulement pour les BIC, au BOI-BIC-CHG-70-10).

Cf. BOI-BIC-RICI-20-30-20

ACTUALITÉS FISCALES

REVALORISATION DE LA COTISATION MINIMALE DE CFE (COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES)

Pour la CFE, le montant (fixé par le Conseil municipal) est compris entre 221 € et 6 833 € en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par les contribuables au cours de la période de référence.

Cf. Article 1^{er} du décret 2019-559 du 6 juin 2019

DEUX NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

À compter du 1^{er} Octobre 2019, deux nouvelles mentions obligatoires doivent être indiquées sur les factures, à savoir :

- l'adresse de facturation de l'acheteur ou du vendeur si ces dernières sont différentes du siège social ;
- le numéro de bon de commande s'il a été préalablement établi par l'acheteur.

L'objectif de ces nouvelles mentions est de réduire le délai de paiement des factures et de faciliter leur traitement.

En cas de manquement aux règles de facturation, la sanction est une amende administrative d'un montant maximal de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. Actuellement, il s'agit d'une amende pénale rarement prononcée. L'amende administrative sera donc plus facile à appliquer par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation.

De plus, la loi prévoit désormais que la facture doit être délivrée « dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services ».

Cf. Ordonnance n°2019-359 du 24 Avril 2019

AUCUN CHANGEMENT POUR LE DÉLAI DE DÉNONCIATION DE L'OPTION POUR UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION EN MATIÈRE DE BNC

Conformément au BOI-BNC-DECLA-10-10 § 150, les contribuables qui ont opté pour le régime de la déclaration contrôlée peuvent, au terme d'une période d'un an, renoncer à l'application de ce régime et bénéficier du régime Micro-BNC avant le 1^{er} Février de l'année suivante celle pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration, soit, au plus tard, le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} Mai.

Partant, un contribuable professionnel ayant opté pour le régime de la déclaration contrôlée pour ses revenus professionnels 2019, soit avant le 5 mai 2020, doit dénoncer cette même option avant le 1^{er} Février 2020 pour ses revenus professionnels 2020.

La dénonciation doit donc intervenir avant l'option...

L'Administration confirme ce point en précisant que le délai fixé au 1^{er} Février N+1 « permet d'anticiper le changement de régime souhaité par le contribuable et, ainsi, de ne pas réclamer de déclaration de

résultat selon le régime réel au contribuable en N+1 pour ses résultats réalisés en N ».

Cf. Réponse de l'Administration du 21/06/2019

DÉTERMINATION DU CIMR EN CAS DE MODIFICATION DE LA CATÉGORIE D'IMPOSITION D'UNE MÊME ACTIVITÉ LIBÉRALE

L'Administration s'est prononcée sur la détermination du CIMR en cas de modification de la catégorie d'imposition d'une même activité libérale, intervenue en raison du changement de cadre juridique (libéral devenu co-gérant d'une SELARL soumise à l'IS) dans lequel s'exerce l'activité, au cours de la période 2015 à 2017.

Elle précise « compte tenu de la continuité de l'activité d'avocat exercée depuis plusieurs années et dans la mesure où l'intégralité des revenus perçus en 2015, 2016 et 2017 se rapportent à ladite activité dont la nature est demeurée inchangée, il paraît possible, pour le calcul du CIMR, d'apprécier le caractère exceptionnel ou non des revenus perçus en 2018 et taxés suivant les dispositions de l'article 62 du CGI, en les comparant, tant aux revenus déclarés en BNC au titre des années 2015 et 2016, qu'aux revenus imposés au titre de l'année 2017 selon le régime prévu à l'article 62 du CGI ».

Cf. BOI-RES-000052-20190626

ACTUALITÉS SOCIALES

NOUVELLES REGLES D'AFFILIATION A LA CIPAV

Depuis le 1^{er} janvier 2019, seules 19 professions restent affiliées à la CIPAV pour les cotisations Retraite :

- architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre expert ;
- ingénieur conseil ;
- moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;
- ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ;
- artiste non affilié à la maison des artistes ;
- expert en automobile, expert devant les tribunaux ;
- conférencier.

Les autres activités sont alors affiliées au régime de la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI).

Pour les créations antérieures au 1^{er} Janvier 2019, un droit d'option durant 5 ans est donc possible pour rejoindre le régime général (SSI), soit jusqu'en 2023. Ils peuvent donc rester CIPAV s'ils n'exercent pas l'option.

À noter que, depuis le 1^{er} Janvier 2018, les micro-entrepreneurs ont été affiliés automatiquement au régime de la SSI s'ils ne figuraient pas dans la liste.

Cf. Décret 2019-386 du 29 avril 2019

INDEMNITES JOURNALIERES DE MATERNITE DES INDEPENDANTES : RAPPROCHEMENT DES DROITS DES TRAVAILLEUSES INDEPENDANTES AVEC CEUX DES SALARIEES

La durée d'indemnisation du congé maternité des indépendantes est allongée.

Les travailleuses indépendantes, femmes chefs d'entreprises et conjointes collaboratrices bénéficient désormais d'un congé maternité d'une durée de :

- 16 semaines en cas de naissance unique portant le nombre d'enfants à 1 ou 2 ;
- 26 semaines en cas de naissance unique portant le nombre d'enfants à 3 ou plus ;
- 34 ou 46 semaines en cas de naissance multiple (jumeaux, triplés...) ;

/ SOCIÉTÉ - ENTREPRISE

CONSEQUENCE D'UNE DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS POUR LES ASSOCIÉS

Une Société Civile de Moyens (SCM) a pour objet la mise en commun du personnel, du matériel, des locaux et de tous les autres éléments nécessaires à l'exercice de l'activité de ses membres qui conservent par ailleurs leur indépendance. La SCM permet donc de partager les frais de fonctionnement.

Par conséquent, en cas de dissolution d'une SCM, la Cour de Cassation, par jugement du 9 Janvier 2019, rappelle que les associés sont tenus aux frais et charges de cette dernière jusqu'au jour de sa liquidation.

Cf. Cassation Commerciale, 9 Janvier 2019, n°17-17141

EIRL : SIMPLIFICATION DU STATUT

Un entrepreneur individuel peut opter pour le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Ce statut permet d'affecter un patrimoine à l'activité professionnelle et, ainsi, protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur des créanciers professionnels.

Depuis la Loi Pacte du 22 mai 2019, pour inciter les entrepreneurs à adopter ce statut, des mesures ont été mises en place pour le simplifier, notamment :

- choix EXPLICITE entre le statut EIRL ou d'entrepreneur individuel au moment des formalités de création de l'entreprise ;
- simple déclaration d'affectation au registre du commerce ;
- possibilité d'avoir un patrimoine affecté à zéro ;
- suppression de la procédure d'évaluation des biens d'une valeur supérieure à 30 000 € par un expert ;
- possibilité d'ajouter ou de retirer des biens du patrimoine affecté par simple inscription en comptabilité. Le dépôt des documents comptables au registre du commerce actualise la composition du patrimoine affecté. Cependant, le retrait de biens immobiliers ou de biens communs va obéir à des modalités particulières ;
- suppression des sanctions de « faillite personnelle » ou « d'interdiction de gérer » lorsque les fautes ont été commises sans intention frauduleuse. De plus, la loi PACTE supprime également la confusion des patrimoines professionnels et personnels en cas de manquements graves aux règles d'affectation.

Cf. Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 – Art. 7

Et cela à condition de cesser toute activité pendant au minimum 8 semaines (2 semaines avant la naissance, 6 semaines après la naissance).

La condition d'être à jour de ses cotisations sociales annuelles pour bénéficier des IJ maladie-maternité est supprimée. Cependant, pour les IJ versées en cas d'arrêt de travail à partir du 1^{er} janvier 2020, le revenu d'activité qui sera pris en compte pour le calcul de ces prestations sera celui correspondant à l'assiette sur la base de laquelle l'assurée s'est effectivement acquittée de ses cotisations à la date de l'arrêt (Art. L 622-3, alinéa 2, du Code la Sécurité Sociale). Ainsi, le cas échéant, la base de calcul des prestations correspondra alors au revenu professionnel proratisé en fonction des cotisations acquittées par rapport à celles dues.

Par ailleurs, il est nécessaire de justifier de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée.

Il est à noter que l'indemnisation du congé de paternité est calquée sur celle du régime général, et s'élève donc pour les indemnités journalières forfaitaires, au même montant (55,31 € au 1^{er} janvier 2019) que les IJ versées à la mère (Art. L 623-1 du CSS). De plus, les pères (le cas échéant : le conjoint de la mère pacsé ou vivant maritalement avec elle) dont le nouveau-né est hospitalisé dans une unité de soins spécialisés après l'accouchement, pourront bénéficier d'un congé de paternité supplémentaire.

La durée de ce nouveau congé de paternité pendant la période d'hospitalisation de l'enfant est fixée à 30 jours consécutifs au maximum. Il doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance du bébé et s'ajoute aux 11 jours de congé de paternité (ou 18 jours en cas de naissances multiples) et aux trois jours de naissance pour les salariés.

Les demandes de prestations devront être adressées à la CPAM à compter du 01/01/2020 au moyen d'un imprimé (il en est de même pour le congé de paternité).

De plus, l'avis d'arrêt de travail et la déclaration de reprise doivent être adressés à la CPAM dans les 2 jours suivants la date correspondante.

Le calcul des prestations se fait en fonction du revenu d'activité annuel moyen. Il existe :

- d'une part, l'allocation forfaitaire de repos maternel (AFRM), égale à 100 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en cas de maternité et 50 % en cas d'adoption (soit respectivement, 3377 € et 1688,50 € en 2019), cette allocation forfaitaire étant versée en deux fois ;
- d'autre part, les indemnités journalières forfaitaires (IJ), égales à 1/730^e du plafond annuel de la sécurité sociale par jour (soit 55,51 € en 2019).

Ces prestations sont établies en cas de revenu annuel supérieur à 3 919,20 €.

En cas de faibles revenus de l'assurée (inférieurs à 3 919,20 €), le calcul des indemnités et allocations de repos maternel correspondra à un montant équivalent à 10% du montant normalement dû à ce titre, soit 337,70 € d'une part, 5,55 € par jour d'autre part.

En terme d'entrée en vigueur, le décret prévoit le calendrier suivant :

- l'allongement de la durée de versement des IJ s'applique aux indemnités versées pour compenser les arrêts de travail liés à la maternité débutant à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- la condition d'arrêt d'activité d'au moins 8 semaines s'applique, semble-t-il, aux cessations d'activité débutant à compter du lendemain de la publication du décret, soit à compter du 30 mai 2019 ;
- les nouvelles modalités de calcul des indemnités journalières en fonction des cotisations effectivement acquittées s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cf. Décret 2019-529 du 27 mai 2019

/ CHIFFRES CLÉS :

INDICES INSEE :

*Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72		

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21		

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1703
2019	1728	1 746		